

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMBALLAGES PLASTIQUES 16

Rue des Bouviers
16230 Mansle-Les-Fontaines

Références : 2024 1575 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007205698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement EMBALLAGES PLASTIQUES 16 implanté Rue des Bouviers 16230 MANSLE-LES-FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES PLASTIQUES 16
- Rue des Bouviers 16230 MANSLE-LES-FONTAINES
- Code AIOT : 0007205698
- Régime : Déclaration

Emballages Plastiques 16 (EP 16) exploite une unité d'extrusion/soufflage d'emballages en plastique rigide, rue des Bouviers, sur la commune de Mansle. L'établissement emploie une quinzaine de personnes et fonctionne en 3 x 8, par équipe de 2 à 3 personnes, du lundi 05h00 au samedi 02h00.

Il bénéficie, pour cette activité, d'un récépissé de déclaration de 2003 pour les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2663 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet établissement est mitoyen de l'établissement Pintaud, situé rue Maurice Pintaud, classé Seveso Seuil Haut, qui fabrique des produits de désinfection et d'entretien à base d'eau de javel. Dans le cadre du plan d'actions post-Lubrizol portant sur l'inspection des établissements à déclaration situés à moins de 100 m des établissements Seveso, une première visite d'inspection a été diligentée en 2021. Ayant mis en évidence de nombreux écarts, elle a justifié une mise en demeure puis une nouvelle visite d'inspection en 2022. Elle a également conduit à engager l'exploitant à doter la façade de son établissement située en vis-à-vis de l'établissement Pintaud (Seveso Seuil Haut) d'un mur coupe-feu 2 heures.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 des annexes I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 des annexes I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume de production	Code de l'environnement du 27/12/2013, Annexe à l'article R. 511-9
2	Projet d'extension du stockage d'emballages produits	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 II.
5	Mur coupe-feu vis-à-vis de l'Établissement Pintaud	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection retient principalement que le mur coupe-feu attendu du côté de l'établissement voisin Pintaud est désormais construit et que l'exploitant doit s'assurer que son projet d'extension du stockage des emballages produits respecte les règles d'implantation qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de production

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2661-1	
Prescription contrôlée : 2661. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 24/07/2003 pour une activité de transformation de polymères classée sous la rubrique 2661-1 pour une quantité de matières susceptible d'être traitée supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	

<p>L'exploitant a présenté son fichier de suivi de production d'emballages plastiques.</p> <p>La production varie entre 4 et 9 t/j. Un pic de production à 10,39 t le 13/05/2024 a cependant été constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2661-1, fixé à 10 t/j, s'applique sur une seule journée de production et non en moyenne annuelle.</p> <p>Compte tenu qu'un seul dépassement de ce seuil a été constaté, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.</p> <p>Pour rester en régularité avec un classement à déclaration sous la rubrique 2661-1, l'exploitant doit veiller à ne pas dépasser, en toutes circonstances, un volume de production de 10 t sur une journée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Projet d'extension du stockage d'emballages produits

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54 II.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2663</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 18/10/2024, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet et de l'inspection son projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage des emballages plastiques produits, qui permettra notamment de lisser la production et éviter les pics.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait la déclaration en ligne requise pour ce type de procédure.</p> <p>D'après le plan du projet, l'implantation projetée ne semble pas respecter la distance d'isolement de 15 mètres à respecter par rapport aux limites de propriété (cf. 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000¹).</p> <p><u>Constats post-inspection :</u></p> <p>L'exploitant a procédé à la télédéclaration attendue le 14/11/2024. Le plan du projet joint à cette déclaration fait apparaître la présence d'un mur REI 120 sur la façade exposée à la limite de propriété et à une distance de plus de 10 m de la limite de propriété.</p> <p>L'implantation du bâtiment projetée apparaît donc bien conforme aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

1 Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>
Constats : <p>Le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisée le 10/07/2024, a été présenté. Les réserves mentionnées lors de la vérification précédente n'ont pas été levées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Afin de lever les réserves résiduelles, l'exploitant devra prévoir un temps d'échange avec l'organisme de vérification en amont de leur prochaine vérification.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant que les non-conformités électriques résiduelles ont bien été résorbées et a minima celles susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion (par la réalisation et la transmission d'un certificat Q18 par exemple).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 des annexes I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>(...)</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Le dernier rapport de vérification des RIA a été présenté. L'exploitant est en attente d'un devis des réparations à réaliser suite à ces vérifications.</p> <p>La vérification des portes coupes-feu a uniquement été faite en interne. Conformément à la réglementation, l'exploitant a prévu de faire procéder à cette vérification avec le même organisme mais elle n'a pas encore été réalisée.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - les éléments justifiant des suites données à la dernière vérification des RIA - le rapport de la vérification à venir des portes coupe-feu par un organisme extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Mur coupe-feu vis-à-vis de l'Établissement Pintaud

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Sans suites
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, • elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel du constat 2023 :</u> EP 16 est situé à moins de 15 m de Pintaud, les deux établissements étant séparés par une distance d'une dizaine de mètres seulement. À la suite de l'inspection "voisinage" du 26 mai 2021, l'exploitant a indiqué consulter plusieurs fournisseurs pour la mise en degré coupe-feu 2h de la façade faisant face à Pintaud de façon à ne plus produire de risque d'effets dominos d'EP16 vers Pintaud. Il précisait attendre leurs propositions pour transmettre à l'inspection le ou les devis signés. Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'action annoncée n'était pas initiée. Il a alors été demandé à l'exploitant, par lettre préfectorale du 14 septembre 2022, de s'engager sur un échancier ferme, n'excédant pas deux ans, de réalisation d'une paroi coupe-feu 2 heures en vis-à-vis des établissements Pintaud, afin de contenir les effets dominos d'un éventuel incendie dans l'enceinte de l'établissement Emballages Plastiques. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique disposer d'une proposition pour la réalisation de cette paroi coupe-feu, en précisant prévoir sa réalisation durant l'hiver.</p> <p><u>Constat 2024 :</u> La présence d'un mur et d'une porte coupe-feu 2h le long du bâtiment, du côté de l'établissement Pintaud, a été constatée.</p> <p>L'exploitant a présenté un document d'un bureau de contrôle validant, avant travaux, le caractère coupe-feu des travaux prévus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>